

Politique de Prévention, de Détection et de Gestion des Conflits d'Intérêts

Verto

Juin 2024

REFERENCES REGLEMENTAIRES

Code Monétaire et Financier (Art. L.533-10) et le règlement général de l'AMF : Articles 313-18 à 24 et 318-12 à 15

VERTO adhèrera à l'association professionnelle France Invest et adhèrera à son règlement de déontologie des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le capital investissement (le « Code de Déontologie »).

Il est entendu que ces principes et règles, reflets des règles de place actuellement en vigueur, pourront être adaptés par VERTO afin de tenir compte de toute modification ou évolution des règles de place et notamment du Code de Déontologie.

PREAMBULE

Verto Growth I (ci-après « **Verto** » ou la « **Société** »), société de gestion du véhicule d'investissement **Verto** (ci-après le « **Fonds I** ») et du prochain fonds Verto Growth II (ci-après le « **Fonds 2** ») et collectivement avec le Fonds I, « **les Fonds** » ou les « **FIA** ») a formalisé une politique de gestion des conflits d'intérêts et mis en place des dispositions spécifiques en termes d'organisation (moyens et procédures) et de contrôle afin de prévenir, identifier et gérer les situations de conflits d'intérêts pouvant porter atteinte aux intérêts de ses clients (ci-après « Client(s) et / ou « Investisseur(s) »).

Cette politique couvre l'ensemble des situations de conflits d'intérêts, potentiels ou avérés, résultant des activités exercées à titre professionnel par toute personne physique ou morale liée directement ou indirectement à VERTO.

Activité concernée : Toute activité de VERTO, telle que définie dans le Programme d'Activité soumis à l'AMF (Instruction AMF - DOC-2008-03 – Annexe II – Sections du programme d'activité).

Personnes et entités concernées : VERTO et tous les collaborateurs de VERTO sont concernés par le risque de conflits d'intérêts.

Transactions personnelles : En application du règlement général de l'AMF, les Dirigeants et collaborateurs déclarent au RCCI toutes les transactions personnelles au fil de l'eau, dans le cadre d'un périmètre adapté aux conflits d'intérêts potentiels que pourraient générer ces transactions. Dans ce cadre, la Société mettra en place un dispositif de contrôles dédiés aux transactions personnelles, notamment dans le non-coté, cible principale de la Société.

VERTO veille à identifier les situations conduisant, ou étant susceptibles de conduire, à un conflit d'intérêts, afin d'y apporter une solution garantissant la primauté et la préservation de l'intérêt des investisseurs (ci-après les Clients).

POLITIQUE

1. Dispositions générales de VERTO

La présente politique de VERTO a pour but d'apporter des solutions opérationnelles de gestion des conflits d'intérêts, adaptées à sa taille, à son organisation, et à la nature et la complexité de son activité (capital investissement), dans le but de mettre en œuvre un dispositif de gestion des conflits d'intérêts efficace et conforme à la réglementation AMF.

La présente politique en détaille les principales mesures.

Il existe trois catégories de conflits potentiels :

- Entre un Client et un autre Client
- Entre l'entreprise (ou son groupe) et ses Clients
- Entre les employés de l'entreprise (ou de son groupe) et les Clients de l'entreprise (ou de son groupe)

VERTO a mis en place une organisation permettant de :

1.1. Prévenir l'apparition de conflits d'intérêts par :

- La sensibilisation de l'ensemble de son personnel aux règles et codes de bonne conduite interne et de place, et par la mise en place de règles et de procédures strictes
- La mise en place d'un système de contrôle interne
- La séparation des fonctions pouvant générer d'éventuels conflits d'intérêts
- La revue régulière des services et produits de VERTO pour s'assurer qu'ils correspondent bien au profil et aux attentes de ses Clients, et ne soient jamais en contradiction avec leurs besoins
- La prohibition des opérations de marché à titre personnel qui ne respecteraient pas les règles fixées par l'entreprise
- La formation ou sensibilisation continue de l'ensemble du personnel aux bonnes pratiques de la profession

1.2. Cartographier les conflits d'intérêts potentiels

La Société a identifié et cartographié les conflits d'intérêts potentiels d'ordre général et ceux spécifiques compte tenu de l'organisation mise en place et des activités exercées.

Cette cartographie précise les types d'activités pour lesquels un conflit d'intérêts est susceptible de se produire. Elle est réactualisée périodiquement, au minimum annuellement, pour intégrer les développements et évolutions des activités de la Société.

Au sein de cette cartographie, la Société indique pour chaque situation potentielle de conflit d'intérêts identifiée, le dispositif mis en place afin de l'encadrer.

Le détail de la cartographie est présenté dans la partie 5 du présent document et l'Annexe 5 du Dossier d'Agrément de VERTO.

1.3. Maintenir un registre des conflits d'intérêts avérés

Dans le cas où la Société identifie une situation potentielle de conflit d'intérêts, qui ne serait pas encadrée au sein de la cartographie des risques de conflits d'intérêts, l'ensemble des mesures prises pour encadrer ce conflit d'intérêts potentiel seront consignées dans le registre des conflits d'intérêts.

Le registre sera alimenté au fil de l'eau par le Secrétaire Général-RCCI et présentera les situations de conflits d'intérêts potentielles ou avérées au cours de la période, ainsi que les mesures prises. Ce travail permettra d'actualiser la cartographie des risques.

2. Les principes de la politique de gestion des conflits d'intérêts

La politique de gestion des conflits d'intérêts s'insère dans le cadre général du Code de déontologie définissant les principes essentiels ainsi que les règles de comportement que les collaborateurs de VERTO sont invités à respecter.

Parmi ces règles, peuvent être cités les principes suivants :

- Agir avec loyauté, confidentialité, compétence, soin et diligence dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur
- Privilégier l'intérêt des Clients et les traiter équitablement
- Exercer l'activité de gestion de façon autonome, en toute indépendance et transparence dans le respect du principe de séparation des métiers et des fonctions.

2.1. Situations de conflits d'intérêts

Un conflit d'intérêts est défini comme un conflit préjudiciable entre les intérêts de la Société et ceux des Investisseurs ou entre les intérêts de plusieurs Investisseurs de la société.

L'article 313-19 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers définit les situations potentielles de conflits d'intérêts comme les situations où VERTO (ou une personne liée) :

- Est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du Client,
- A un intérêt au résultat d'un service fourni au Client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du Client au résultat,
- Est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre Client ou d'un groupe de Clients par rapport aux intérêts du Client auquel le service est fourni,
- Exerce la même activité professionnelle que le Client,
- Reçoit ou recevra d'une personne autre que le Client un avantage en relation avec le service fourni au Client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

2.2. Prévention des conflits d'intérêts :

La société met en œuvre les moyens pour prévenir les conflits d'intérêts dans l'intérêt des Investisseurs :

- Séparation des fonctions : l'organisation de VERTO lui permet d'exercer ses activités en réduisant les risques de conflit d'intérêts. Les fonctions exercées dans la Société doivent être toutes identifiées clairement dans leurs attributions et en leur rattachement hiérarchique. Un organigramme est tenu à jour. Les fonctions susceptibles d'entraîner des conflits d'intérêts sont strictement séparées.
- Promouvoir l'intérêt des clients et Investisseurs : toute décision doit être prise de manière indépendante dans l'intérêt des clients. VERTO veille à l'égalité de traitement entre portefeuilles gérés ou Investisseurs.
- Principe d'indépendance de la gestion : VERTO n'effectue pas d'opérations entre un portefeuille géré et son propre compte. A titre d'exemple, l'indépendance de l'activité de gestion doit être assurée par rapport aux autres fonctions exercées, notamment la gestion pour le compte propre de la société. La société de gestion s'abstient d'exploiter, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour compte d'autrui, les informations privilégiées qu'elle détient du fait de ses fonctions.

- Cohérence des politiques de rémunération par rapport à la notion d'intérêt des Investisseurs : les conditions de rémunération de VERTO ne sont pas de nature à placer VERTO en situation de conflits d'intérêts avec les Investisseurs. Toutefois, les conditions de rémunération doivent pousser à l'effort chaque collaborateur dans l'intérêt des Investisseurs.
- Circulation et échanges des informations :
 - Information privilégiée : Pour garantir la régularité des opérations effectuées, VERTO doit éviter toute utilisation d'information privilégiée dont un ou plusieurs collaborateurs peuvent avoir connaissance. Chaque collaborateur s'est par ailleurs engagé dans le code de déontologie à éviter ce type d'écueil.
 - Echanges d'informations : Les échanges d'informations entre collaborateurs ne doivent pas être source de conflits d'intérêts. Chaque échange d'information entre collaborateurs, que ce soit sur le mode de gestion ou sur les choix d'investissement, doit être géré de manière à éviter tout conflit d'intérêts et ne pas conduire à favoriser certains clients plutôt que d'autres.
- Procédure d'investissement
Le processus de sélection et de validation des investissements ne doit pas conduire à des situations porteuses de conflit d'intérêts. Les règles en la matière doivent au contraire contribuer à éviter tout conflit d'intérêts. Ce processus est encadré par les procédures internes de VERTO et les règles de déontologie de France Invest.
- Procédure de sélection des intermédiaires et prestataires externes : la sélection des intermédiaires et des prestataires doit être effectuée sur des bases objectives et factuelles. Le risque de conflit d'intérêts, en dehors d'une démarche objective, est grand. Cette procédure doit donc prévoir des résultats objectifs et concrets.
- Frais et Commissions : Les conditions de rémunération de VERTO ne sont pas de nature à placer VERTO en situation de conflits d'intérêts avec les Investisseurs.

2.3. Gestion des conflits d'intérêts

2.3.1. Détection d'un conflit d'intérêts :

Toute personne concernée, qui identifie un risque de conflit d'intérêts potentiel ou avéré, ou qui s'interroge sur une situation susceptible de générer un conflit d'intérêts, en informe immédiatement le Secrétaire Général-RCCI ou, en son absence, l'un des Dirigeants. L'information du Secrétaire Général-RCCI, ou à défaut de l'un des Dirigeants, est réalisée sur tout support durable (courriel, note interne, etc.).

Cette information devra préciser :

- le service concerné ;
- la date de constatation du conflit ;
- le caractère avéré ou potentiel du conflit ;
- La description du conflit ;
- les clients impactés par le conflit ;
- le type d'impact envisageable pour les clients concernés.

2.3.2. Dispositif et traitement d'un conflit d'intérêts :

Le Secrétaire Général-RCCI est habilité à gérer toute remontée de conflit d'intérêts. Il analyse la nature, les causes et les conséquences du conflit d'intérêts identifié et prend les mesures appropriées afin d'en limiter les conséquences immédiates.

- Lorsque le conflit d'intérêts est déjà traité dans le cadre de la politique de gestion de conflits d'intérêts, et dans la cartographie des conflits d'intérêts potentiels, le Secrétaire Général-RCCI adopte une solution en conformité avec ces dernières.
- Lorsque le conflit n'a pas encore été traité par la Société, le Secrétaire Général-RCCI adopte une solution en ayant recours aux procédures et mesures suivantes :
 - des procédures efficaces en vue d'interdire ou de contrôler les échanges d'informations entre les personnes concernées exerçant des activités comportant un risque de conflit d'intérêts lorsque l'échange de ces informations peut léser les intérêts d'un ou de plusieurs clients ;
 - une surveillance séparée des personnes concernées dont les principales fonctions consistent à exercer des activités pour le compte de certains clients ou à leur fournir des services lorsque les intérêts de ces clients peuvent entrer en conflit, ou lorsque ces personnes concernées représentent des intérêts différents, y compris ceux du prestataire, pouvant entrer en conflit ;
 - la suppression de tout lien direct entre la rémunération des personnes concernées exerçant principalement une activité particulière et la rémunération d'autres personnes concernées exerçant principalement une autre activité, ou les revenus générés par ces autres personnes, lorsqu'un conflit d'intérêts est susceptible de se produire en relation avec ces activités ;
 - des mesures visant à interdire ou à limiter l'exercice par toute personne d'une influence inappropriée sur la façon dont une personne concernée exerce ses activités ;
 - des mesures visant à interdire ou à contrôler la participation simultanée ou consécutive d'une personne concernée à plusieurs services d'investissement ou connexes ou autres activités lorsqu'une telle participation est susceptible de nuire à la gestion adéquate des conflits d'intérêts ;
 - des mesures permettant de s'assurer qu'une personne concernée ne peut agir qu'en cette qualité et pour le compte de la Société lorsqu'elle fournit des prestations de conseil rémunérées à des sociétés dont les titres sont détenus dans les véhicules gérés ou dont l'acquisition est projetée, que le paiement de ces prestations soit dû par la société concernée ou par le véhicule géré.

Si l'adoption ou la mise en œuvre concrète d'une ou plusieurs de ces mesures et procédures ne permet pas d'assurer le degré d'indépendance requis, le Secrétaire Générale-RCCI prendra toutes les mesures et procédures supplémentaires ou de substitution qui pourront s'avérer nécessaires.

Les Dirigeants, avec l'assistance du Secrétaire Générale-RCCI, met en œuvre les actions correctrices destinées à éviter ou limiter la survenance du conflit d'intérêts identifié, notamment en modifiant ou en adoptant les procédures nécessaires ou en renforçant les contrôles si de telles actions sont envisageables.

Lorsque ces mesures ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients sera évité, la Société informe clairement ceux-ci avant d'agir, conformément à la documentation juridique du ou des FIA gérés.

L'information fournie aux personnes concernées prendra la forme d'un courrier dans lequel VERTO précisera :

Verto

- la nature du conflit,
- les personnes / entités concernées,
- les éventuels impacts financiers,
- les moyens mis en œuvre pour les résoudre.

Une copie du courrier adressé à l'investisseur sera archivée.

Etant entendu que si un conflit d'intérêts ne pouvant être correctement traité par les dispositions organisationnelles et les procédures mises en place, VERTO ou ses collaborateurs pourra refuser d'agir, si la situation comporte un risque particulièrement critique.

L'arbitrage des conflits d'intérêts relève du Secrétaire Général-RCCI, qui pourra, le cas échéant, en référer aux Dirigeants de VERTO.

Au sein des Fonds, un Comité des Investisseurs est composé de membres permanents représentants des investisseurs. La Société de Gestion consultera le Comité des Investisseurs :

- dès que nécessaire sur toute proposition que la Société lui soumettra, notamment concernant les conflits d'intérêts existants ou potentiels, identifiés par la Société, et
- sur tout autre sujet prévu dans les dispositions des statuts du Fonds.

Enfin, au terme de ce processus, le registre des conflits d'intérêts sera renseigné de ces différents éléments, conformément au dispositif décrit au point 1.3.

2.4. Le Contrôle du dispositif

Dans le cadre de ses responsabilités de contrôle de second niveau, le Secrétaire Général-RCCI

- s'attachera le cas échéant à :
 - identifier les métiers qui peuvent se trouver en conflit d'intérêts
 - inventorier les conflits possibles
 - déterminer les incompatibilités de fonctions et formaliser les relations, le cas échéant
 - prévoir une procédure d'alerte et des solutions aux conflits identifiés
 - organiser les contrôles nécessaires
 - tenir un registre des situations de conflits d'intérêts rencontrés
- aura la charge de la tenue et mise à jour du registre de suivi des conflits d'intérêts (art.313-22)

3. Les principes d'encadrement des conflits d'intérêts

3.1. Gestion au bénéfice exclusif du Client

Le Secrétaire-Général - RCCI veille au respect des principes suivants :

- L'obligation de loyauté à l'égard du Client impose que les collaborateurs donnent la primauté aux intérêts de celui-ci,
- Les collaborateurs ne doivent pas utiliser les pouvoirs qu'ils ont reçus à des fins autres que celles à raison desquelles ils leur ont été confiés,
- Les collaborateurs ne doivent pas poursuivre des intérêts différents de ceux de leurs Clients : les Clients ne doivent pas supporter le moindre risque lié aux activités extra-professionnelles des collaborateurs.

3.2. Cadeaux et avantages personnels

Le Secrétaire Général-RCCI veille au respect des principes suivants :

- L'acceptation de cadeaux ne doit en aucun cas être de nature à générer un risque de conflit d'intérêts. Les collaborateurs doivent refuser tout cadeau, avantage ou invitation qui pourrait influencer leur comportement.
Tous les collaborateurs de VERTO s'engagent à déclarer les cadeaux et avantages perçus au Secrétaire Général-RCCI et de respecter les règles fixées par la Société en la matière.
- Ce principe s'applique, en sens inverse, dans les relations avec la clientèle et les Autorités. Les manifestations externes organisées par les collaborateurs pour la clientèle doivent également rester raisonnables et ne doivent en aucun cas donner lieu à des suspicions sur les motivations de VERTO ou de ses collaborateurs.

4. Cartographie des conflits d'intérêts : principales situations de conflits d'intérêts potentiels identifiées au sein de VERTO et mesures d'encadrement mises en place

- 4.1. Les conflits d'intérêts relatifs à la gestion des véhicules d'investissement gérés ou conseillés par la Société et les conflits d'intérêts pouvant impliquer la Société

La prévention de ces conflits d'intérêts s'articulera autour des principes suivants :

4.1.1. Répartition des investissements entre les Fonds :

La période d'investissement de Verto Growth I s'est terminée avant le premier closing de Verto Growth II, par conséquent, aucune période de chevauchement n'a eu lieu entre ces deux véhicules d'investissement (ayant la même stratégie).

Bien qu'aucun projet en ce sens ne soit à l'ordre du jour, dans l'éventualité de création d'autres véhicules, des règles de répartition des dossiers d'investissement seront mises en place afin que les intérêts respectifs des différents porteurs de parts des FIA soient préservés de manière systématique et dans la durée. Les critères de répartition utilisés seront notamment la politique d'investissement des FIA (nature des cibles, domaine d'intervention du FIA), les tickets d'investissement des différents FIA, leurs règles de division des risques, leur capacité résiduelle de trésorerie au moment de l'investissement, leurs contraintes de respect de ratios et les caractéristiques juridiques et fiscales des opérations concernées. Si après application des critères ci-dessus, une cible demeure potentiellement éligible à l'actif de plusieurs fonds, l'investissement sera réalisé par chacun des fonds au prorata de leurs capacités respectives d'investissement et dans les mêmes conditions.

4.1.2. Co-investissements entre fonds et/ou portefeuilles gérés par VERTO

Les co-investissements ne seront possibles que si la documentation légale des FIA gérés le prévoit et que les reportings adressés aux investisseurs des mêmes FIA de manière périodique mentionnent ces co-investissements.

Bien que l'éventualité de gestion concomitante de plusieurs FIAs ne soit pas à l'ordre du jour, en cas de co-investissement de plusieurs véhicules gérés par la Société, ces co-investissements se réaliseraient à des conditions financières et juridiques et à des dates de réalisation équivalentes, à l'entrée comme à la sortie, tout en tenant compte des situations particulières des différents véhicules d'investissement gérés (par exemple, au regard des ratios réglementaires, solde de trésorerie disponible, période de vie du véhicule d'investissement, stratégie du véhicule d'investissement, opportunité de sortie conjointe, incapacité à signer une garantie de passif, etc..).

4.1.3. Règles d'investissement lors d'un investissement complémentaire

Dans l'hypothèse où un véhicule d'investissement géré par la Société souhaiterait participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle un ou plusieurs véhicule(s) (autre(s) que celui là-même) que gère la Société sont déjà actionnaires, cette opération ne serait réalisable que si :

- Un (ou plusieurs) investisseur(s) tiers indépendant(s) intervient(nent) au nouveau tour de table à un niveau significatif et
- Pour les fonds déclarés, les clients sont informés au préalable des conditions de l'opération.

A défaut de participation au nouveau tour de table d'un investisseur tiers indépendant, la participation du véhicule d'investissement concerné à l'opération ne pourrait être réalisée que sur avis favorable du Comité des Investisseurs du véhicule concerné, sur la base du rapport d'un expert indépendant (qui peut être le commissaire aux comptes du véhicule) se prononçant sur le prix.

Si un FIA géré par la Société a déjà investi dans une cible, ce même FIA a la priorité pour y réinvestir. Un autre FIA ne pourrait y investir que si le 1^{er} FIA n'a plus la capacité résiduelle nécessaire.

Les obligations ci-dessus cesseraient de s'appliquer dès lors que les titres concernés seraient admis aux négociations sur un marché français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.

4.1.4. Transfert de participation / cession de titres entre véhicules gérés par la Société

Les transferts de participations entre véhicules gérés par VERTO ne pourront intervenir qu'aux conditions suivantes :

- Intervention d'un expert indépendant qui se prononce sur le prix et avis favorable du Comité des Investisseurs du véhicule concerné, ou
- Intervention d'un ou plusieurs investisseurs tiers qui participe(nt) à l'opération pour un montant significatif et aux mêmes conditions et avis favorable des Comités des Investisseurs des véhicules concernés.

L'intervention d'un investisseur tiers participant à l'opération pour un montant significatif et aux mêmes conditions est une des recommandations issues du code de déontologie de France Invest qui permet d'obtenir une valorisation de marché. De plus, les Comités des Investisseurs des Fonds concernés par l'opération de transfert seront amenés à se prononcer sur l'opération au vu de cette valorisation.

Ces transferts feront l'objet d'une mention écrite dans le rapport annuel de gestion du Fonds concerné, indiquant l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions.

En tout état de cause, une analyse formalisée des conflits d'intérêts potentiels liés à l'opération de transfert envisagée sera réalisée préalablement et validée par le Secrétaire Général-RCCI.

Les transferts entre Verto Growth I et Verto Growth II ne sont pas envisagés. Si néanmoins la situation exigeait un tel transfert, cela serait réalisé sous la seule responsabilité de la

Société. Celle-ci solliciterait l'accord des Comités des Investisseurs des 2 véhicules concernés, et ferait intervenir un expert indépendant dans le cas où aucun tiers significatif (au moins 30% de l'opération) n'interviendrait dans la transaction. VERTO fera mention de l'opération réalisée de manière transparente dans les rapports périodiques envoyés aux Investisseurs.

4.1.5. Constitution de fonds successeurs

Des règles relatives à la constitution de fonds successeurs seront définies dans le règlement de chaque SLP ou FIA équivalent.

4.1.6. Investissements en titres et en titres de créance

Dans l'éventualité où la Société envisage d'investir en titres de capital et en titres de créance, alors

- Soit l'investissement concerne un seul véhicule ;
- Soit l'investissement est réalisé par des véhicules présentant les mêmes investisseurs.

En aucun cas deux véhicules différents ne peuvent investir dans des titres (de créance) d'un même émetteur et présentant des niveaux de séniorité distincts.

4.2. Les conflits d'intérêts pouvant impliquer les salariés ou Dirigeants de la Société

La prévention en matière de conflits d'intérêts s'appuiera, à l'égard des salariés et Dirigeants de VERTO, sur les principales mesures suivantes :

4.2.1. Sensibilisation - Contrôles

Afin de s'assurer de la détection efficace et rapide des éventuels cas de conflits d'intérêts, les salariés et Dirigeants de la Société seront informés par le Secrétaire Général - RCCI des dispositifs de prévention mis en place, des règles internes à respecter ainsi que des outils et supports mis à leur disposition pour les assister dans leur mission de vigilance.

Tout salarié ou Dirigeant de la Société qui aura connaissance d'une situation potentielle de conflit d'intérêts ou qui constatera l'existence d'un tel conflit devra en informer sans délais le Secrétaire Général - RCCI.

4.2.2. Co-investissement entre un Fonds géré par VERTO, et un ou plusieurs membres de la société de gestion

Afin de limiter tout risque de conflit d'intérêts, les dirigeants et salariés de VERTO ne pourront pas investir de manière discrétionnaire, que ce soit directement ou indirectement, dans les sociétés cibles aux côtés des Fonds gérés par la Société.

Ils ne pourront, le cas échéant, le faire que dans le cadre des règles édictées dans les Statuts des Fonds gérés et selon les règles de place.

Les collaborateurs de VERTO pourront investir dans :

- des parts de Carried interest,
- des parts des Fonds,
- toutes les participations détenues par un Fonds, et ce sans possibilité de choisir telle ou telle participation.

Dans ce dernier cas, le principe rappelé dans le Code de déontologie de France Invest vise

l'interdiction de "cherry picking", c'est-à-dire de sélection différenciée des investissements parmi ceux réalisés par les Fonds.

Chaque co-investissement (et chaque co-désinvestissement) est effectué concomitamment et dans les mêmes conditions financières et juridiques que l'investissement (ou le désinvestissement) effectué par le Fonds.

Quelle que soit la situation de co-investissement, les co-investisseurs partagent avec le Fonds les coûts liés à l'investissement effectué, au prorata du montant investi par le Fonds et les co-investisseurs.

Ce mécanisme sera revu dans le cadre du plan de contrôle de la Société et fera l'objet d'un reporting à destination des investisseurs des Fonds.

En dehors des co-investissements mentionnés ci-dessus, les Fonds gérés par la société de gestion n'investiront pas dans une société dans laquelle la société de gestion et/ou ses Dirigeants ou salariés détiennent directement ou indirectement une participation.

4.2.3. Investissement des Fonds dans des actifs liés aux salariés et dirigeants de la Société

Par principe, les salariés et Dirigeants de la Société doivent être transparents sur la nature des mandats qu'ils détiennent.

Par ailleurs, aucun Fonds n'est habilité à investir dans une société dès lors qu'un salarié ou un Dirigeant détient un mandat dans ladite société.

4.3. Les conflits d'intérêts relatifs à l'activité de gestion collective et l'activité de conseil en investissement

Les règles applicables en matière d'encadrement des conflits d'intérêts pour les activités de gestion seront les mêmes lorsque VERTO réalisera du conseil, sachant que pour toutes les situations identifiées, la Société s'engage à respecter le code de déontologie de France Invest, ainsi que les Statuts de ses FIA.

La priorité d'investissement serait donnée systématiquement aux Fonds gérés par VERTO, en phase d'investissement, pour toute opportunité d'investissement sourcée par la Société.

Une exception réside dans la possibilité faite à un tiers d'identifier une opportunité et de la soumettre à VERTO. Dans pareille situation, le tiers qui a identifié l'opportunité est prioritaire par rapport aux Investisseurs.

Toutes ces règles feront l'objet d'un contrôle de second niveau.

4.4. Encadrement des conflits d'intérêts relatifs à l'activité de gestion collective et l'activité de conseil aux entreprises

VERTO respectera les termes prévus dans le code de déontologie de France Invest. Cela signifie que VERTO ne pourra réaliser cette activité qu'à titre accessoire.

La réalisation de cette activité passera par une information dans les Statuts du Fonds, qui précisera donc les cas envisageables et les modalités de rémunération, sachant que les rapports périodiques du Fonds mettront en évidence les cas avérés.

Il est donc bien prévu que les éventuelles rémunérations perçues par la Société dans le cadre de prestations de conseil aux entreprises seront déclarées aux Investisseurs et

Verto

affichées dans la documentation des fonds dans le cas où elles ne viendraient pas en déduction des frais de gestion perçus.

Il sera évidemment exclu qu'un Dirigeant (puis éventuellement à terme un collaborateur) de VERTO se voit confier une mission à titre personnel.

Enfin, concernant les conflits d'intérêts potentiels, préalablement à tout investissement, une analyse relative aux conflits d'intérêts est menée en interne. Par ailleurs, les personnes impliquées dans le processus préparatoire d'un investissement doivent déclarer s'ils estiment être en situation de conflits d'intérêts.

Toutes ces analyses sont documentées et contrôlées en second niveau.